

NOUS CONTACTER

VOTRE CONSEILLER
AXA ÉPARGNE ET PROTECTION
M PASCAL BESSIERES

46800 LENDOU EN QUERCY

☎ 06 87 56 12 31

VOTRE CONTACT SINISTRE

☎ 09 70 82 03 40

ASSISTANCE 24h/24 7j/7

☎ 01 55 92 26 92



Assurance et Banque

M BALLELIO JEAN NOEL
136 COTE DU BOURG
82110 TREJOULS

LE 6 MARS 2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat
Auto Référence
11102311604

Votre immatriculation
BK-502-SE

Période du
01/04/2025 au 31/03/2026

Votre référence Client
0709711077

Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou l'**appli Mon AXA**



Votre + AXA

Dépannage en moins
d'1 heure 24h/24 et 7j/7,
sinon on vous
rembourse 30 €.

Selon clauses et conditions de
votre contrat

AVIS D'ÉCHÉANCE DE COTISATION

Votre NISSAN NAVARA



Chère Madame, cher Monsieur,

Vous nous faites confiance pour l'assurance de votre automobile, nous vous en remercions.

Votre contrat est renouvelé pour 1 an et sa cotisation annuelle est de **557,09 € TTC**. Celle-ci tient compte de votre coefficient de réduction-majoration (bonus-malus) de 0,50. Vous en trouverez le détail au verso.

Elle sera prélevée **le 5 avril 2025** sur le compte bancaire BP OCCITANE CASTELNAU, n° IBAN FR76178070084XXXXXXX852642, dont le titulaire est BALLELIO.

Important : votre tarif intègre l'augmentation de la cotisation additionnelle Catastrophes naturelles décidée par l'État. Retrouvez le détail ci-après.

Cet avis d'échéance tient lieu de quittance.

Bien cordialement,

Votre Conseiller AXA Épargne et Protection

Votre cotisation annuelle

Cotisation HT	449,14 €
+ Taxes	65,47 €
+ Contribution Attentat	6,50 €
+ Frais de gestion	35,98 €
Cotisation TTC	557,09 €

Votre Conseiller est rémunéré par AXA France pour la distribution de produits d'assurance. Cette rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, ainsi que d'autres avantages monétaires et non monétaires.

Plus d'informations au verso



Détails de votre cotisation annuelle

Cotisation HT annuelle hors application du bonus-malus ⁽¹⁾	775,89 €
dont :	
▪ Cotisation (prime de référence) éligible au bonus-malus de 0,50 correspondant à 50 % de bonus	653,50 €
▪ Cotisation non éligible au bonus-malus	122,39 €
Votre cotisation HT ((653,50 € x 0,50) + 122,39 €) incluant la garantie Assistance de 28,47 € HT	449,14 €
+ Taxes	71,97 €
incluant la TVA pour la garantie Assistance de 5,69 € (TVA à 20 %), la TSCA et la contribution Attentat	
+ Frais de gestion	35,98 €
Votre cotisation TTC annuelle	557,09 €
incluant les garanties suivantes : Catastrophe naturelle (4,15 € TTC), Défense pénale et Recours suite à accident (13,13 € TTC), Protection juridique (26,57 € TTC), Assistance (34,16 € TTC), contribution Attentat (6,50 €).	

(1) Selon l'article 3 de l'annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances, seules les primes des garanties responsabilité civile, dommages au véhicule, vol, incendie, bris de glace et catastrophes naturelles sont soumises au bonus-malus.

À noter : les montants sont arrondis ⁽²⁾.

Nos obligations et montant de la franchise en cas de catastrophes naturelles

Nous devons missionner un expert dans un délai d'1 mois maximum après la réception de la déclaration de sinistre ou de la date d'arrêt de catastrophe naturelle.

Après expertise, nous recevons, de la part de l'expert, un rapport estimatif du montant des dégâts ou des pertes que vous avez subis. Nous avons alors 2 mois pour vous verser un acompte sur les frais éventuels.

Si l'expert remet son rapport avant la date de publication de l'arrêt de catastrophe naturelle, les 2 mois débutent à compter de la date de l'arrêt.

En cas de litige concernant la garantie catastrophe naturelle ou si vous contestez les conclusions de ce rapport, vous pouvez demander une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous envoyons ensuite une proposition d'indemnisation. Dès réception de votre accord sur cette proposition, nous avons 1 mois pour solliciter une entreprise de réparation ou 21 jours pour vous verser le montant défini, déduction faite de la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €.

Article L113-15-1 du Code des assurances : Non reconduction du contrat à tacite reconduction

Le contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de votre avis d'échéance principale, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances.

Article L113-15-2 du Code des assurances : Résiliation du contrat

Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités.

Article L211-5-1 du Code des assurances : Libre choix du réparateur

En cas de dommages garantis par votre contrat, vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

L'État fait évoluer le régime catastrophes naturelles

Qu'est-ce que le régime catastrophes naturelles ?

Ce régime est un dispositif qui a été mis en place par l'État en 1982 pour **indemniser les victimes de dégâts causés par les catastrophes naturelles**. Votre contrat comprend la garantie dédiée à ce type d'évènement.

Ce régime est cofinancé par l'État et les assureurs via une « cotisation additionnelle » obligatoire intégrée à votre cotisation d'assurance. Son niveau est défini **par le Gouvernement**.

En cas d'évènement majeur, l'assureur prend en charge **l'indemnisation des dégâts dès lors qu'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle est publié au journal officiel** (article L 125-1 du Code des assurances).

La situation aujourd'hui

Depuis plusieurs années, nous sommes témoins d'une accélération, en fréquence et en intensité, des phénomènes climatiques. Ces derniers causent des dommages de plus en plus importants. Le coût des sinistres climatiques a quadruplé en 40 ans.

x 4 C'est la **hausse du coût des sinistres climatiques** entre 1982 et 2023, passant de 1,5 milliard à 6 milliards d'euros⁽¹⁾.

La multiplication de ces évènements a fini par **déséquilibrer le régime des catastrophes naturelles et nécessite désormais un accompagnement adapté des assurés**.

Qu'est-ce qui change pour vous ?

Votre tarif augmente

L'État a décidé d'augmenter la « cotisation additionnelle » de la garantie Catastrophes naturelles de votre contrat pour continuer à protéger l'ensemble des assurés face aux catastrophes naturelles.

6% à 9%

C'est l'augmentation du taux de la « cotisation additionnelle » catastrophes naturelles appliquée par l'État à votre contrat à compter du 1^{er} janvier 2025.
Son montant exact est indiqué sur votre avis d'échéance.

Vos garanties s'améliorent

Pour mieux **vous protéger face à ces aléas**, le système d'indemnisation et **la prise en charge ont été modifiés**. Retrouvez, en pages suivantes, toutes les évolutions des Conditions générales de votre contrat.



Par ailleurs, nous vous rappelons que **l'État a également augmenté le montant de la contribution attentat**. Depuis juillet 2024, ce montant est passé à 6,50 € par an. Cette somme est due, chaque année, lors du 1^{er} paiement. Par exemple, **si vous avez choisi la mensualisation, votre 1^{er} paiement comprend ces 6,50 €**. Vos mensualités suivantes ne seront donc pas impactées.

(1) De 1,5 milliard d'euros par an en moyenne entre 1982 à 1989 à 6 milliards d'euros par an en moyenne de 2020 à 2023. <https://www.franceassureurs.fr/risques-climatiques-et-assurance/>



Indemnisation des catastrophes naturelles

L'État a décidé d'apporter des évolutions au système d'indemnisation des sinistres liés aux catastrophes naturelles. Voici en détail les différents changements qui concernent les garanties de votre contrat.



Allongement du délai de déclaration

Le délai de déclaration du sinistre passe **de 10 à 30 jours**.

Ce que dit désormais votre contrat

Obligations de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.



Renforcement des obligations de l'assureur

Nous devons missionner un expert dans un délai d'1 mois maximum après la réception de la déclaration de sinistre ou de la date d'arrêté de catastrophe naturelle.

Une fois que vous avez accepté la proposition d'indemnisation, nous avons 1 mois pour missionner une entreprise de réparation, ou 21 jours pour vous verser l'indemnisation.

Ce que dit désormais votre contrat

Obligations de l'assureur

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'1 mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.



Franchise légale appliquée

Le montant de la franchise Catastrophes naturelles de votre contrat est fixé à 380 €.

Ce que dit désormais votre contrat

Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise applicable pour chaque évènement et pour chaque véhicule endommagé, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du Code des assurances est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

